

# COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

## VILLE DE PORTNEUF

Réunion du 6 juin 2017

Tenue à l'hôtel de ville de Portneuf, à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs, Karine St-Arneau conseillère et présidente, Jean Genest citoyen, Denis Godin citoyen, Annick Voyer citoyenne et Julie Vallée fonctionnaire désigné et agissant à titre de secrétaire.

L'ordre du jour est proposé par : M. Denis Godin

- Le procès-verbal de la réunion du 3 mai est adopté tel que rédigé;

1. Demande de dérogation mineure pour réduire la marge de recul par rapport au lac pour la construction d'un chalet;

Une demande est présentée pour déroger à l'article 20.2.3.3 concernant la marge de recul par rapport à un lac pour permettre l'implantation d'un chalet à 25m au lieu de 30m et ce en raison de la forme du terrain, de sa topographie et de la présence de roc.

Le comité recommande au conseil d'autorisé cette demande.

2. Demande de dérogation mineure pour le 116, 1ere avenue concernant les marges de reculs;

La résidence est devenue dérogatoire à la suite d'un agrandissement effectué en 2003 permis 03-068. Réduisant la marge de recul à 5.17m au lieu de 6m, ainsi que la distance de la résidence et de la remise à 1.76 m au lieu de 2m. Cette demande a pour but de rendre conforme cette propriété dans le but de la vendre. Le comité n'a aucune objection et recommande au conseil d'autorisé cette demande.

### 3. Demande de Projet de développement dans le secteur de la rue des Oies Blanches;

Une demande est présentée par M Michel Poirier d'Uni-Pro pour connaître l'opinion du comité dans la création d'un nouveau développement dans le secteur de la rue des Oies Blanches. Ce nouveau développement comportera un rond de virage, qui selon la réglementation, est à éviter.

Le comité n'a aucune objection à ce projet malgré la présence du rond de virage et considère qu'un développement résidentiel améliorerait cet emplacement qui vacant depuis plusieurs années.

### 4. Varia;

#### A) Demande de modification au règlement concernant les galeries à l'arrière de jumelé;

L'inspectrice à constater qu'une modification au règlement serait nécessaire pour permettre que les galeries (patios) à l'arrière de jumelé puissent être aussi contiguës. Présentement l'article 10.2.2 se lit comme suit :

10.2.2 Empiètements permis dans les cours latérales et arrière Dans les cours latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées à la sous-section 10.2.1 sont permises, en omettant l'empiètement maximum et la largeur maximale permise. Ces constructions peuvent empiéter dans les marges de recul latérales et arrière prescrites pour la zone concernée à la grille des spécifications. Cependant, ces constructions doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Sera ajouter à la fin de ce paragraphe :

« Ces distances ne s'appliquent pas aux parties saillantes des habitations jumelée ou en rangée localisées en cours arrière, telles que patio, galerie, balcon, véranda, qui peuvent être implantées jusqu'à la ligne latérale dite mitoyenne »

Le comité n'a aucune objection et recommande au conseil d'autoriser cette modification.

- Levée de l'assemblée proposée par M Jean Genest à 19h10

---

*Présidente*

---

*Secrétaire*